



Communication au requérant UV-2554

Encouragement de mesures d'adaptation aux changements climatiques

Communication de l'OFEV
en sa qualité d'autorité d'exécution

État : 05/2025, valable à partir du 12.05.2025

Versions précédentes : aucune

Bases légales : loi sur le CO₂, art. 37*b*
ordonnance sur le CO₂, art. 127*h* à 127*i* et 127*m* à 127*p*

Thématiques spécialisées concernées

Déchets	Sites contaminés	Biodiversité	Biotechnologie	Sols	Produits chimiques	Electrosmog et lumière	Climat •	Paysage	Bruit	Air	Dangers naturels	Droit	Accidents majeurs	EIE	Forêts et bois	Eaux
---------	------------------	--------------	----------------	------	--------------------	------------------------	----------	---------	-------	-----	------------------	-------	-------------------	-----	----------------	------

Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution. Destinée aux requérants de décisions, elle concrétise la pratique de l'OFEV, aussi bien formellement (documents indispensables à fournir dans le cadre d'une demande) que matériellement (preuves indispensables pour remplir les exigences juridiques matérielles). Le requérant qui se conforme aux informations contenues dans cette communication peut considérer que sa demande est complète.

Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Téléchargement au format PDF

<https://www.bafu.admin.ch/aides-execution-climat>

Il n'est pas possible de commander une version imprimée.

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

La langue originale est l'allemand.

Table des matières

Abstracts	4
1 Droit à l'encouragement	5
1.1 Mesures éligibles à l'encouragement	5
1.2 Mesures non éligibles à l'encouragement	6
1.3 Exigences supplémentaires	6
2 Requéranrs.....	7
2.1 Bénéficiaires des aides financières	7
2.2 Unités de l'administration fédérale	7
3 Montant des aides financières	8
3.1 Droit aux aides financières	8
3.2 Montant maximal de l'aide financière	8
3.3 Coûts imputables	9
3.4 Prestations propres	9
3.5 Exclusion d'un double financement	9
3.6 Prévention d'une situation de sur-encouragement	10
3.7 Priorisation des demandes	10
4 Durée du projet.....	12
4.1 Début de la mise en œuvre	12
4.2 Durée du projet.....	12
5 Procédure pour les demandes déposées directement	13
5.1 Mesures d'adaptation éprouvées	13
5.2 Contenu de la demande	13
5.2.1 Description de la mesure d'adaptation	13
5.2.2 Contribution à la stratégie d'adaptation et effet de la mesure.....	14
5.2.3 Autorisations requises	14
5.2.4 Coûts du projet et financement	14
5.2.5 Calendrier et objectifs intermédiaires	14
5.3 Délais	15
5.4 Examen et évaluation des demandes	15
5.4.1 Critères concernant la forme de la demande	15
5.4.2 Critères concernant le contenu de la demande	16
6 Procédure pour les demandes déposées dans le cadre d'un appel d'offres	17
7 Décision relative à l'octroi de l'aide financière	18
7.1 Demande acceptée	18
7.2 Demande refusée	18
8 Établissement de rapports	19
8.1 Obligation de communiquer tout changement	19
8.2 Rapports sur les objectifs intermédiaires et sur la clôture du projet	19
8.3 Publication d'informations	19
8.4 Versement de l'aide financière	20
8.5 Règle spéciale pour l'année 2025.....	20
8.6 Non-exécution des obligations	20
8.7 Restitution	20
9 Informations complémentaires.....	21

Abstracts

Article 37*b* paragraph 1 letter a of the CO₂ Act provides the Confederation with a legal framework for funding measures aimed at preventing climate-related damage to persons and to property of considerable value. Financial assistance is provided for planning and implementing proven adaptation measures. Applications for this can be submitted to the FOEN by a deadline specific to the case in question. Funding is also available for the targeted development of new, practice-oriented adaptation measures. A tendering procedure will be organised for specific projects. This communication is intended to provide specific detail on the FOEN's practice in implementing the funding measures.

Avec l'art. 37*b*, al. 1, let. a, de la loi sur le CO₂, la Confédération dispose d'une base légale pour encourager les mesures visant à prévenir des dommages liés au climat qui pourraient être causés à des personnes ou à des biens d'une valeur notable. Il s'agit d'une part de soutenir la planification et la mise en œuvre de mesures d'adaptation éprouvées (dépôt des demandes auprès de l'OFEV jusqu'à une date butoir) et d'autre part d'encourager le développement ciblé de nouvelles mesures d'adaptation à vocation pratique (dépôt des demandes dans le cadre d'appels d'offres thématiques). La présente communication concrétise la pratique de l'OFEV concernant la mise en œuvre de cet encouragement.

Mit Artikel 37*b* Absatz 1 Buchstabe a des CO₂-Gesetzes verfügt der Bund über eine gesetzliche Grundlage für die Förderung von Massnahmen zur Vermeidung von klimabedingten Schäden an Personen und an Sachen von erheblichem Wert. Unterstützt werden einerseits die Planung und Umsetzung von erprobten Anpassungsmassnahmen. Hierzu können Gesuche bis zu einem Stichtag hin beim BAFU eingereicht werden. Andererseits wird auch die gezielte Entwicklung von neuen, praxisorientierten Anpassungsmassnahmen gefördert. Hierzu werden thematische Ausschreibungen durchgeführt. Diese Mitteilung konkretisiert die Praxis des BAFU bei der Umsetzung dieser Förderung.

Con l'articolo 37*b* capoverso 1 lettera a della legge sul CO₂, la Confederazione dispone di una base giuridica per la promozione di provvedimenti volti a evitare danni alle persone e ai beni di notevole valore dovuti ai cambiamenti climatici. Da un canto vengono sostenute la pianificazione e l'attuazione di provvedimenti di adattamento collaudati; a tal fine, è possibile presentare domande all'UFAM entro una data prestabilita. Dall'altro viene promosso anche lo sviluppo mirato di nuovi provvedimenti di adattamento orientati alla pratica; a questo scopo vengono indetti bandi di concorso tematici. La presente comunicazione specifica la prassi dell'UFAM nell'attuazione di questa promozione.

Keywords:

CO₂ Act, adaptation to the impact of climate change, climate-related damage, planning, implementation and development of adaptation measures

Mots-clés :

loi sur le CO₂, adaptation aux conséquences des changements climatiques, dommages liés au climat, planification, mise en œuvre et développement de mesures d'adaptation

Stichwörter:

CO₂-Gesetz, Anpassung an die Auswirkungen des Klimawandels, klimabedingte Schäden, Planung, Umsetzung und Entwicklung von Anpassungsmassnahmen

Parole chiave:

legge sul CO₂, adattamento agli effetti dei cambiamenti climatici, danni dovuti ai cambiamenti climatici, pianificazione, attuazione e sviluppo di provvedimenti di adattamento

1 Droit à l'encouragement

1.1 Mesures éligibles à l'encouragement

Le programme d'encouragement pour l'adaptation aux changements climatiques *Adapt+* soutient les mesures qui apportent directement ou indirectement une contribution notable à la prévention des **dommages aux personnes ou aux biens d'une valeur considérable** qui pourraient résulter de l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère (mesures d'adaptation).

Une mesure d'adaptation apporte une **contribution notable** s'il est prouvé qu'elle réduit des risques climatiques ou qu'elle augmente la résilience face aux conséquences des changements climatiques. La *planification et la mise en œuvre* d'une *mesure d'adaptation directe* apportent une contribution notable si elles réduisent concrètement, efficacement et durablement la vulnérabilité aux risques liés au climat. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'une mesure visant à atténuer la chaleur pendant une période de canicule entraîne, à l'endroit où elle est mise en œuvre, une baisse de la température locale de plusieurs degrés durant la journée. Les *mesures indirectes*, comme les analyses d'impact ou les stratégies, apportent une contribution notable si elles constituent une condition préalable importante pour la planification et la mise en œuvre de mesures d'adaptation.

Les **biens d'une valeur considérable** sont par exemple des bâtiments, des infrastructures, des objets importants pour l'économie nationale ou la société, ainsi que la nature et le paysage.

Les **dommages à éviter** sont notamment les suivants :

- les atteintes à la santé dues à l'exposition croissante à la chaleur ;
- les dommages aux personnes et aux biens dus aux mouvements de terrain liés au dégel du pergélisol et à la fonte des glaciers ;
- les dommages aux personnes et aux biens dus aux précipitations plus fréquentes et plus intenses et à leurs conséquences comme les crues, le ruissellement en hausse et les laves torrentielles ;
- les dommages dans l'agriculture, l'économie forestière, le secteur de l'énergie et la gestion des eaux urbaines dus aux périodes de sécheresse plus fréquentes et plus longues ;
- les atteintes aux services écosystémiques par des modifications des milieux naturels et de la composition des espèces.

Les mesures d'adaptation doivent répondre aux principaux défis posés par les changements climatiques. Ces défis sont présentés dans la stratégie « Adaptation aux changements climatiques en Suisse »¹ (stratégie d'adaptation) élaborée par le Conseil fédéral et dans son plan d'action 2020-2025², ainsi que dans le rapport de synthèse de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) concernant l'analyse des risques climatiques^{3,4}.

Le programme *Adapt+* encourage d'une part le **développement** ciblé de nouvelles mesures d'adaptation et d'autre part la planification et la mise en œuvre de mesures d'adaptation éprouvées (**Multiplication**). La mise en œuvre comprend également l'évaluation de la mesure. Les travaux préparatoires tels que les analyses de risques climatiques et les analyses d'impact, la mise au point de stratégies d'adaptation et de plans de mesures, tout comme la rédaction de guides, permettent aussi d'éviter des dommages à moyen terme et peuvent donc bénéficier d'un encouragement. La procédure à suivre pour déposer une demande d'encouragement est différente selon qu'il s'agit de développer ou de reproduire une mesure : pour la multiplication de mesures d'adaptation éprouvées, les demandes d'aide financière doivent être déposées directement auprès de l'OFEV une fois par an (cf. chap. 5) ; pour le développement ciblé de mesures d'adaptation à vocation pratique, les demandes doivent être déposées dans le cadre d'appels d'offres thématiques concernant des axes prioritaires (cf. chap. 6 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

¹ Confédération suisse (2012) : Adaptation aux changements climatiques en Suisse. Premier volet de la stratégie du Conseil fédéral du 2 mars 2012 (www.bafu.admin.ch/ui-2022-f)

² Confédération suisse (2020) : Adaptation aux changements climatiques en Suisse. Plan d'action 2020-2025 (www.bafu.admin.ch/ui-2022-f)

³ OFEV (2017) : Risques et opportunités liés au climat. Une synthèse à l'échelle de la Suisse (www.bafu.admin.ch/uw-1706-f)

⁴ OFEV (2025) : Klima-Risikoanalyse für die Schweiz. (www.bafu.admin.ch/uw-2502-f) (publication du 05.06.2025)

1.2 Mesures non éligibles à l'encouragement

L'exploitation et l'entretien de mesures, la gestion d'événements ainsi que la création et la gestion de réseaux ou d'associations ne sont pas éligibles à l'encouragement.

Les mesures d'adaptation déjà encouragées sur la base de conventions-programmes dans le domaine de l'environnement ne peuvent pas être soutenues par le programme *Adapt+*.

1.3 Exigences supplémentaires

Les mesures d'adaptation doivent se conformer à la politique énergétique et climatique de la Confédération, ce qui signifie qu'elles doivent aussi respecter les **principes de la stratégie d'adaptation**¹ et contribuer à la réalisation de ses **objectifs**. Les objectifs de l'adaptation sont notamment :

- la réduction des risques liés aux changements climatiques,
- la protection de la population, des biens et des ressources naturelles vitales contre les conséquences des changements climatiques et
- le renforcement de la capacité d'adaptation aux changements climatiques de la société, de l'économie et de l'environnement.

2 Requérants

2.1 Bénéficiaires des aides financières

Les bénéficiaires de l'aide financière peuvent être des **personnes physiques ou morales extérieures à l'administration fédérale centrale**.

Le programme *Adapt+* s'adresse en particulier aux cantons, régions, villes, communes, organisations, entreprises et associations suisses qui souhaitent développer, planifier ou mettre en œuvre une mesure d'adaptation. Les porteurs de projet peuvent aussi être des établissements suisses de recherche et de formation qualifiés, des institutions publiques ou des organisations non gouvernementales.

2.2 Unités de l'administration fédérale

Les règles suivantes s'appliquent aux unités de l'administration fédérale centrale :

- ces unités peuvent fournir un accompagnement et des conseils, mais ne peuvent être ni auteures, ni requérantes principales, ni porteuses du projet ;
- elles ne peuvent prétendre à *aucune* aide financière ;
- les prestations propres de ces unités comptent comme contribution fédérale dans le calcul de l'aide financière maximale.

S'il est vrai que les services de recherche de la Confédération (ETHZ, EPFL, PSI, WSL, EMPA et EAWAG) appartiennent à l'administration fédérale (décentralisée), ils peuvent, en raison de leur statut juridique propre, être bénéficiaires d'aides financières si les conditions suivantes sont toutes respectées :

- l'activité ne doit pas faire partie des missions de base du service, car ces activités sont déjà financées par le budget de base du service ;
- le projet doit présenter une certaine importance, c'est-à-dire que son coût d'ensemble doit s'élever au moins à 50 000 francs.

En outre :

- ces services peuvent faire partie de l'équipe de projet mais ne peuvent être ni auteurs, ni requérants principaux, ni porteurs du projet ;
- les prestations propres de ces services ne sont *pas* prises en compte dans le calcul de l'aide financière maximale.

3 Montant des aides financières

3.1 Droit aux aides financières

L'approbation des budgets par les Chambres fédérales demeure réservée en ce qui concerne l'octroi d'aides financières.

Nul ne peut se prévaloir d'un droit à bénéficier d'une aide financière au cas par cas.

3.2 Montant maximal de l'aide financière

L'aide financière octroyée par la Confédération pour une mesure d'adaptation s'élève **au maximum à 50 % des coûts de projet imputables** (cf. point 3.3). Son montant est déterminé par l'OFEV en fonction de l'utilité et de l'effet de la mesure considérée. Les mesures d'adaptation qui présentent une utilité et un effet accrus profitent en principe d'aides financières plus élevées que celles dont l'utilité et l'effet sont moindres.

L'**effet** d'une mesure exprime son influence sur un indicateur climatique ou sur l'état des systèmes naturels. Il peut s'agir, par exemple, d'une baisse de la température obtenue sur une place publique en période de canicule grâce à la plantation d'arbres ou d'une réduction de l'assèchement des sols agricoles grâce à l'aménagement d'éléments-éponges ou à une exploitation adaptée au site. L'**utilité** d'une mesure décrit l'ampleur des dommages qu'elle permet d'éviter, par exemple le nombre de personnes qui bénéficient d'une atténuation de la chaleur ou les pertes de rendement potentiellement évitées dans l'agriculture.

Le taux d'encouragement applicable aux coûts imputables d'une mesure d'adaptation éligible est déterminé conformément au barème suivant :

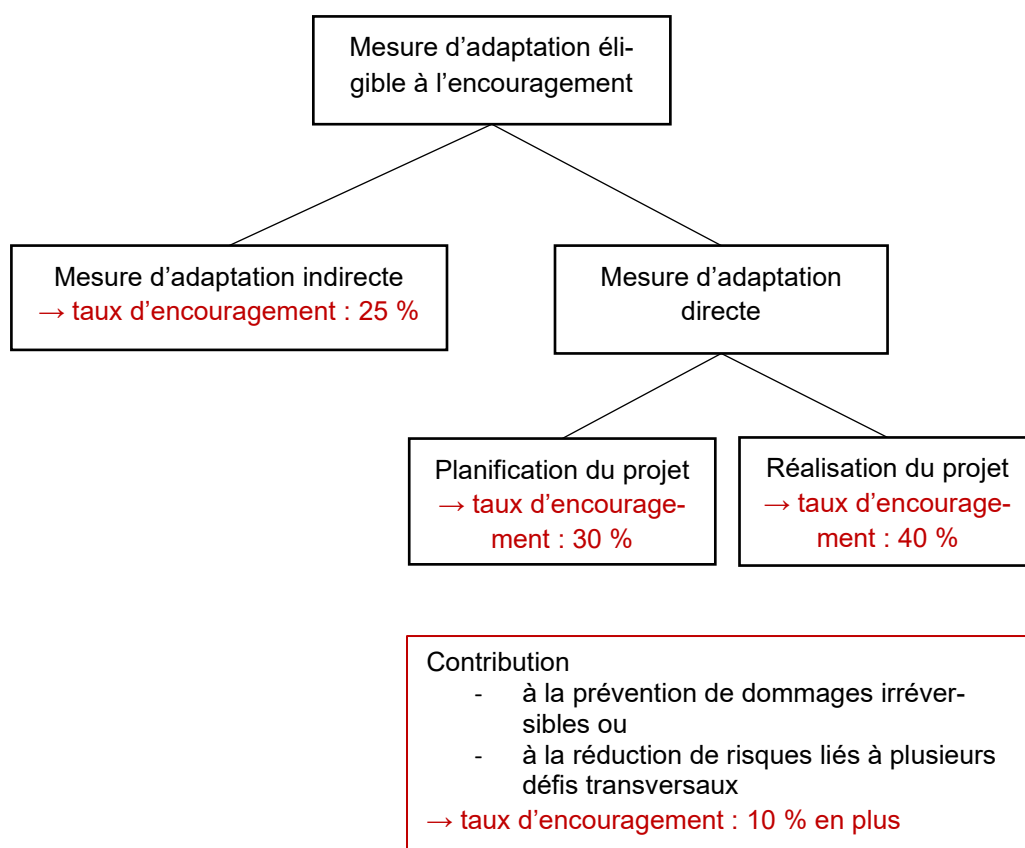


Figure 1 : Détermination du taux d'encouragement applicable aux coûts imputables d'une mesure d'adaptation

Les mesures d'adaptation indirectes, telles que les analyses d'impact et les stratégies, sont soutenues à hauteur de 25 % des coûts imputables. Elles n'ont aucun effet direct, c'est-à-dire aucune influence sur un indicateur climatique ou sur l'état des systèmes naturels. Elles ont par ailleurs une utilité indirecte puisqu'elles ne préviennent pas directement des dommages mais créent une condition nécessaire à la planification et à la mise en œuvre de mesures d'adaptation directes.

Pour les mesures d'adaptation directes, par exemple celles visant à atténuer la chaleur ou à lutter contre la sécheresse, la planification du projet est soutenue à hauteur de 30 % des coûts imputables, et la réalisation du projet à hauteur de 40 %. La différence de taux s'explique par le fait que c'est uniquement la mise en œuvre de la mesure directe qui permet d'obtenir une utilité effective et d'éviter des dommages.

Si une mesure d'adaptation directe comprend à la fois la planification et la réalisation du projet, il y a lieu de déposer deux demandes distinctes. L'élaboration d'un plan d'action contre la chaleur est considérée comme une réalisation de projet.

Les mesures d'adaptation directes qui contribuent à prévenir des dommages irréversibles, par exemple des décès ou des pertes irrémédiables touchant la biodiversité, bénéficient d'un soutien supplémentaire correspondant à 10 % des coûts imputables. Cet encouragement supplémentaire de 10 % profite également aux mesures d'adaptation directes qui, grâce à une approche suprasectorielle intégrale, réduisent des risques liés à plusieurs défis transversaux de l'adaptation aux changements climatiques⁵, tels que définis dans l'analyse des risques climatiques⁴ de l'OFEV. L'encouragement supplémentaire de 10 % n'est octroyé qu'une seule fois (soit au titre de la prévention de dommages irréversibles, soit au titre de l'approche intégrale).

3.3 Coûts imputables

Sont réputés **coûts imputables** les coûts d'investissement appropriés et requis pour la mise en œuvre économique et adéquate de la mesure, en particulier les coûts liés au développement, à la planification, aux matériaux et aux installations. Les seuls surcoûts imputables sont ceux découlant de la mesure d'adaptation. Les éventuelles dépenses supplémentaires prises en charge dans le cadre du même projet ne peuvent *pas* être imputées. Si une plantation de nouveaux arbres (mesure d'adaptation) est prévue dans le cadre de la rénovation d'une place publique par exemple, seuls sont imputables les coûts de planification et de réalisation du sous-projet « plantation de nouveaux arbres ».

3.4 Prestations propres

Les moyens d'encouragement sont affectés de manière subsidiaire, ce qui signifie que les aides financières ne sont allouées que si le financement du projet ne peut pas être garanti en tout ou en partie d'une autre façon.

En vertu de l'art. 7, let. c et d, de la loi sur les subventions (LSu ; RS 616.1), les bénéficiaires d'aides financières sont tenus de fournir les **prestations propres** correspondant à leur capacité économique ; il peut s'agir de prestations de nature financière ou de prestations de travail converties en un montant (en francs). Les bénéficiaires d'aides financières doivent en outre tirer pleinement parti de leurs propres ressources et des autres sources de financement à leur disposition.

3.5 Exclusion d'un double financement

Si d'autres subventions fédérales peuvent être sollicitées pour un projet, alors l'ensemble de l'aide financière de la Confédération ne peut pas dépasser 50 % des coûts imputables. Si un requérant reçoit des aides financières provenant de différentes sources publiques, une obligation de déclaration et de coordination s'applique. En vertu de l'art. 12, al. 2, LSu, la coordination de la procédure incombe en principe à l'autorité qui sera vraisemblablement appelée à allouer la somme la plus élevée. Dans de tels cas, l'OFEV peut prendre contact avec les autorités concernées.

⁵ Conformément à l'analyse des risques climatiques, les défis transversaux de l'adaptation aux changements climatiques en Suisse sont l'accroissement des fortes chaleurs, l'accroissement de la sécheresse estivale, l'aggravation du potentiel de danger, l'élévation des températures moyennes et l'amplification des modifications des milieux naturels et de la composition des espèces.

3.6 Prévention d'une situation de sur-encouragement

En principe, un autre financement octroyé simultanément par un canton, une commune ou un autre tiers en vertu de l'art. 37b de la loi sur le CO₂ (RS 641.71) est admis, pour autant que le montant cumulé de tous les encouragements ne dépasse pas 100 % des coûts imputables (situation de sur-encouragement). Ces encouragements en relation avec la mesure doivent être indiqués dans la demande.

Aucune aide financière n'est généralement octroyée si le montant demandé crée une situation de sur-encouragement.

3.7 Priorisation des demandes

S'il est impossible de financer l'ensemble des demandes qui respectent les critères liés à la forme et au contenu (cf. point 5.4) car la somme des aides financières demandées pour la durée de vie des projets est supérieure aux moyens disponibles à la date butoir, l'OFEV examine les demandes sur la base de critères de priorisation, puis établit une liste de classement. Cet examen consiste à comparer les demandes entre elles. Les moyens disponibles sont ensuite répartis entre les demandes en fonction de leur rang, jusqu'à épuisement du budget disponible.

Ce n'est pas le montant des coûts imputables qui sert de critère de priorisation pour les demandes d'encouragement, mais l'**aide financière demandée**. Cette aide peut être égale ou inférieure à 50 % des coûts imputables. Le montant de l'aide financière demandée et le pourcentage des coûts imputables doivent être clairement indiqués par le requérant dans sa demande.

Tableau 1 : Critères pour la priorisation des demandes

	Critère	Évaluation
P1	La mesure d'adaptation contribue-t-elle directement à prévenir des dommages ?	3 : oui 0 : non
P2	La mesure d'adaptation prévient-elle des dommages irréversibles ?	3 : oui 0 : non
P3	La mesure d'adaptation contribue-t-elle à réduire en même temps des risques liés à plusieurs défis transversaux de l'adaptation aux changements climatiques ⁵ , dans le cadre d'une approche suprasectorielle intégrale ?	2 : oui 0 : non
P4	Rapport entre le montant de l'aide financière demandée et l'utilité non monétaire visée Montant de l'aide financière demandée : a) Quel est le montant de l'aide financière demandée ? Utilité : b) À combien de personnes profite la mesure d'adaptation ? c) Quels sont les autres bénéfices non monétaires de la mesure ? Ou Rapport entre le montant de l'aide financière demandée et l'utilité monétaire visée Montant de l'aide financière demandée : a) Quel est le montant de l'aide financière demandée ? Utilité : b) Quelle est l'ampleur des dommages monétaires pouvant être évités grâce à la mesure d'adaptation ?	3 : rapport le plus favorable 0 : rapport le moins favorable 1-2 : notation des autres projets d'après une échelle linéaire (avec des valeurs décimales)
P5	Pertinence stratégique - La mesure d'adaptation réduit-elle les risques les plus urgents et les plus importants liés aux changements climatiques^{1,2,3,4} ?	3 : dans une large mesure 2 : dans une moyenne mesure 1 : dans une faible mesure 0 : non
P6	Durabilité de la mesure d'adaptation - La mesure d'adaptation peut-elle contribuer durablement à prévenir des dommages ou à renforcer la capacité d'adaptation aux changements climatiques ?	3 : dans une large mesure 2 : dans une moyenne mesure 1 : dans une faible mesure 0 : non
P7	Robustesse de la mesure d'adaptation - L'activité a-t-elle, indépendamment de l'ampleur du changement climatique, des conséquences positives dans d'autres domaines ?	2 : oui 0 : non

4 Durée du projet

4.1 Début de la mise en œuvre

Le requérant ne peut commencer la mise en œuvre de la mesure d'adaptation avant réception de la décision d'octroi de l'aide financière par l'OFEV. Les demandes déposées après le début de la mise en œuvre sont refusées. En règle générale, le projet ne doit pas débiter plus de trois mois après la décision d'octroi.

Est considérée comme le début de la mise en œuvre la date à partir de laquelle la mise en œuvre du projet sur le plan économique ne peut plus être stoppée (« point de non-retour »). C'est généralement le cas dès que les premières dépenses importantes sont effectuées, que des contrats d'achat sont signés pour des composantes essentielles du projet ou que le requérant s'engage financièrement de façon déterminante envers des tiers ou en interne.

Dans sa décision, l'OFEV peut fixer en particulier la durée maximale entre l'octroi de l'aide financière et le début de la mise en œuvre de la mesure.

4.2 Durée du projet

La durée du projet doit être indiquée dans la demande. Elle sera fixée par voie de décision. Il est préférable de soumettre des projets d'une durée maximale de quatre ans.

5 Procédure pour les demandes déposées directement

Ce chapitre décrit la procédure applicable aux demandes déposées directement auprès de l'OFEV (multiplication de mesures d'adaptation éprouvées).

5.1 Mesures d'adaptation éprouvées

Par multiplication, on entend la planification ou la mise en œuvre de mesures d'adaptation qui ont déjà été réalisées ailleurs avec succès. Sont encouragés par exemple :

- l'élaboration et l'application de concepts régionaux pour une exploitation agricole adaptée au site ;
- l'élaboration de concepts régionaux pour la gestion intégrée des ressources en eau ;
- les concepts visant à gérer l'augmentation du débit de charriage ;
- les concepts pour une gestion des eaux pluviales décentralisée et axée sur la nature ;
- l'utilisation de matériaux de construction adaptés aux changements climatiques ;
- la mise en œuvre de stratégies de restauration adaptées aux changements climatiques ;
- la planification et la mise en œuvre de concepts axés sur le principe de la ville-éponge ;
- l'aménagement d'espaces non bâtis et d'espaces verts adaptés aux changements climatiques et suffisamment naturels pour réduire les îlots de chaleur urbains ;
- les plans de mesures destinés à protéger la population pendant les vagues de chaleur ;
- la mise en place de refuges thermiques pour les poissons dans les cours d'eau ;
- le rafraîchissement de cours d'eau grâce à la création de zones ombragées composées d'espèces d'arbres et arbustes adaptées au site et aux changements climatiques.

Afin d'aider les requérants, l'OFEV publie une liste contenant des exemples de mesures d'adaptation éprouvées qui sont dignes d'être encouragées. Cette **liste** est régulièrement vérifiée et complétée ; elle est disponible sur www.bafu.admin.ch/adaptplus-f. Il est possible de demander un soutien financier pour des mesures d'adaptation éprouvées qui ne figurent pas dans cette liste.

5.2 Contenu de la demande

Le formulaire à utiliser obligatoirement pour déposer une demande d'encouragement est disponible via le système d'information et de documentation (CORE) de l'OFEV. Les instructions relatives à la procédure d'inscription et au dépôt des demandes sont disponibles sur www.bafu.admin.ch/adaptplus-f.

Le formulaire rempli par le requérant doit contenir toutes les indications nécessaires à l'examen de sa demande d'aide financière au titre de l'art. 127h de l'ordonnance sur le CO₂ (RS 641.711). L'OFEV peut réclamer les informations complémentaires qui lui sont nécessaires pour apprécier la demande et pour déterminer si l'emploi de l'aide financière est approprié.

Les dossiers peuvent être soumis en français, allemand ou italien. L'utilisation de plusieurs de ces langues dans le dossier est admise.

5.2.1 Description de la mesure d'adaptation

Dans sa demande, le requérant doit décrire la mesure d'adaptation de manière plausible et compréhensible. Il doit présenter et chiffrer les dommages aux personnes et/ou aux biens d'une valeur considérable susceptibles d'être causés par les changements climatiques qui seront évités grâce à la mesure d'adaptation. Par ailleurs, il doit montrer en quoi cette mesure d'adaptation est judicieuse pour le site concerné et comment elle s'intègre dans le contexte local.

Le requérant doit présenter la mesure d'adaptation qui est reproduite (multipliée). Pour cela, il peut renvoyer soit à la liste des mesures d'adaptation éprouvées publiée par l'OFEV, soit à une mesure d'adaptation qui ne figure pas dans la liste mais qui a déjà été réalisée ailleurs avec succès. Si cette mesure est mise en œuvre sous une forme modifiée, le requérant doit présenter la modification apportée.

5.2.2 Contribution à la stratégie d'adaptation et effet de la mesure

Dans sa demande, le requérant doit décrire, de manière plausible et compréhensible, la contribution de la mesure aux objectifs et aux principes de la stratégie d'adaptation^{1,2}. Il doit aussi présenter l'effet visé par cette mesure et proposer des indicateurs concrets permettant d'évaluer cet effet. Le requérant doit en outre fournir des indications sur l'ancrage durable de la mesure d'adaptation. Enfin, il doit indiquer si la mesure aura des conséquences positives dans d'autres domaines.

Les hypothèses et les méthodes choisies pour apporter la preuve de l'effet de la mesure doivent être réalistes et conservatrices et se baser sur des sources fiables, de sorte que l'effet estimé ne soit pas surestimé. Si des éléments sont incertains, il faut les signaler comme tels et justifier la façon dont ils sont pris en compte.

5.2.3 Autorisations requises

Les demandes ne sont examinées que si toutes les autorisations requises pour la réalisation du projet ont été obtenues. Des exceptions sont possibles dans des cas justifiés. S'il manque des autorisations, la décision est assortie d'une réserve en ce sens.

5.2.4 Coûts du projet et financement

Le requérant doit présenter de manière compréhensible et transparente les coûts du projet, le financement et les coûts imputables. Toutes les ressources sollicitées pour le financement du projet ainsi que celles déjà disponibles doivent être déclarées selon les catégories suivantes :

- **fonds propres** : contributions financières des partenaires qui participent activement au projet, notamment sous forme de contributions « in-kind » (mise à disposition de leur personnel, apports en nature, etc.) et de prestations pécuniaires qui couvrent les achats externes ou indemnisent les coûts générés par d'autres partenaires ;
- **fonds de tiers** : contributions de financement provenant de sources autres que l'administration fédérale (p. ex. aides financières de cantons ou de communes) et que les partenaires du projet (c.-à-d. provenant d'organisations qui ne participent pas activement au projet). Il s'agit le plus souvent de prestations pécuniaires et plus rarement de prestations en nature et de services accordés à titre gracieux ;
- **aides financières de la Confédération** : montants versés à titre de subventions par l'administration fédérale centrale et décentralisée.

Le récapitulatif des coûts de projet et de leur financement doit prouver que la mesure ne peut pas être dûment mise en œuvre sans l'aide financière demandée, que les efforts d'autofinancement qu'on peut attendre du requérant ont été accomplis et que toutes les autres possibilités de financement ont été épuisées.

Le **calcul des coûts imputables** doit être plausible et compréhensible. Les hypothèses et les méthodes choisies pour ce calcul doivent être réalistes et prudentes et se baser sur des sources actuelles et fiables, de sorte que les coûts imputables ne soient pas surestimés. Si des éléments sont incertains, il faut les signaler comme tels et justifier la façon dont ils sont pris en compte.

5.2.5 Calendrier et objectifs intermédiaires

Dans son calendrier, le requérant peut proposer des objectifs intermédiaires appropriés et pertinents sur le plan du financement, donnant lieu à des versements partiels avant la fin de la mise en œuvre de la mesure d'adaptation. Chaque jalon (objectif intermédiaire) à atteindre pour justifier un versement partiel doit être décrit dans la demande. La réalisation des objectifs intermédiaires doit être attestée par un rapport intermédiaire transmis à l'OFEV.

5.3 Délais

Les demandes d'aide financière doivent être déposées jusqu'au **31 mars** via le système d'information et de documentation (CORE) de l'OFEV. Les demandes soumises après la date butoir doivent être déposées de nouveau l'année suivante.

En 2025, la date butoir pour le dépôt des demandes est fixée au 31 août. La saisie des demandes dans le système CORE est possible à partir du **1^{er} août 2025**. Les requérants peuvent s'inscrire au programme d'encouragement et télécharger le formulaire de demande dans CORE dès le 1^{er} mai 2025.

5.4 Examen et évaluation des demandes

L'OFEV est compétent pour examiner et évaluer les demandes d'encouragement. Si une demande concerne également des thèmes relevant de la compétence d'autres services fédéraux, l'OFEV associe ces services à l'examen de la demande.

Toutes les demandes soumises en temps requis sont examinées et évaluées sur la base de critères liés à la forme et au contenu. La procédure d'examen comprend les deux étapes suivantes :

- **examen de la forme** : l'OFEV vérifie si les critères formels de la demande sont respectés (cf. point 5.4.1). Si tel n'est pas le cas, la demande est refusée ;
- **examen du contenu** : les demandes qui remplissent les critères formels sont ensuite examinées par l'OFEV au regard des critères liés au contenu (cf. point 5.4.2). Si les critères concernant le contenu ne sont pas respectés, la demande est refusée. Si les demandes (soumises en temps requis) qui respectent les critères liés à la forme et au contenu ne dépassent pas les moyens financiers disponibles, l'OFEV soutient l'ensemble de ces demandes.

5.4.1 Critères concernant la forme de la demande

L'OFEV vérifie si les demandes déposées remplissent les critères formels qui sont énumérés ci-dessous :

Tableau 2 : Critères formels de la demande

	Critère
F1	La demande a été déposée en temps requis (jusqu'à la date butoir). Le projet n'avait pas encore débuté (« point de non-retour »).
F2	Le requérant a utilisé le formulaire officiel . Il a fourni tous les documents nécessaires à la soumission d'une demande. Il a fourni toutes les autorisations requises pour la mesure d'adaptation.
F3	Les informations données sont compréhensibles et suffisamment détaillées pour que le contenu de la demande puisse être examiné et évalué.
F4	Le requérant est éligible à l'encouragement.
F5	La mesure d'adaptation est en principe éligible à l'encouragement.
F6	Le montant de l' aide financière demandée est indiqué dans la demande.
F7	La demande est signée par le requérant principal.

Les demandes qui respectent tous les critères formels sont transmises pour la suite de l'examen (vérification des critères liés au contenu).

5.4.2 Critères concernant le contenu de la demande

L'OFEV vérifie si les demandes qui respectent tous les critères formels remplissent également les critères liés au contenu qui sont énumérés ci-dessous :

Tableau 3 : Critères concernant le contenu de la demande

	Critère
C1	La mesure d'adaptation contribue-t-elle de manière notable à prévenir des dommages aux personnes ou aux biens d'une valeur considérable qui pourraient résulter de l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ? - Les dommages évités aux personnes ou aux biens d'une valeur considérable sont-ils décrits de manière plausible ? - L'effet de la mesure est-il estimé de manière plausible ? - Les indicateurs proposés pour évaluer l'effet de la mesure sont-ils pertinents ?
C2	Les indications concernant l' ancrage durable de la mesure d'adaptation sont-elles décrites de manière plausible ?
C3	Le récapitulatif des coûts de projet et de leur financement prouve-t-il la nécessité de l' aide financière demandée ?
C4	Les coûts imputables sont-ils calculés de manière correcte et plausible ?
C5	Les objectifs intermédiaires éventuellement formulés sont-ils appropriés et pertinents sur le plan du financement ?
C6	La mesure d'adaptation consiste-t-elle à planifier / à mettre en œuvre une mesure d'adaptation éprouvée figurant dans la liste publiée par l'OFEV (multiplication) ?
	<i>Si la réponse à la question C6 est oui :</i>
C7	La mesure d'adaptation présente-t-elle des différences par rapport à celle figurant dans la liste ? Si oui, ces différences sont-elles expliquées de manière plausible et sont-elles éligibles à l'encouragement ?
	<i>Si la réponse à la question C6 est non :</i>
C8	La mesure d'adaptation consiste-t-elle à planifier / à mettre en œuvre une mesure d'adaptation éprouvée pour laquelle il existe un projet de référence (multiplication) ? Si oui, ce projet de référence est-il suffisamment documenté pour permettre son évaluation ?
C9	La mesure d'adaptation est-elle en cohérence avec la politique énergétique et climatique de la Confédération ?
C10	La mesure d'adaptation contribue-t-elle à la réalisation des objectifs de la stratégie d'adaptation ?
C11	La mesure d'adaptation respecte-t-elle les principes de la stratégie d'adaptation ?

6 Procédure pour les demandes déposées dans le cadre d'un appel d'offres

Afin de soutenir le développement de nouvelles solutions contribuant à réduire les risques liés aux changements climatiques en Suisse, l'OFEV prévoit de lancer des appels d'offres ciblés portant sur des priorités thématiques. Des demandes d'encouragement spécifiques pourront être déposées dans ce cadre. Chaque appel d'offres thématique définira ses propres conditions, critères de sélection et délais. Pour l'aider à évaluer les demandes déposées et à déterminer les axes prioritaires de l'encouragement, l'OFEV sollicitera également d'autres services fédéraux. L'évaluation des demandes se fondera sur les critères de sélection définis dans l'appel d'offres. L'OFEV soutiendra les projets qui correspondent le mieux aux critères de sélection. Le nombre de mesures d'adaptation encouragées dépendra de la qualité des demandes déposées, de leurs prévisions de coûts et des moyens financiers disponibles.

En principe, des appels d'offres thématiques seront lancés chaque année. Le premier est normalement prévu en 2026. Toutes les informations pertinentes, en particulier le thème de l'appel d'offres, les critères de sélection, les modalités d'évaluation, les décisions prises et la collaboration mise en place pendant l'exécution du projet, seront disponibles en temps utile sur le site Internet du programme *Adapt+* (www.bafu.admin.ch/adaptplus-f).

7 Décision relative à l'octroi de l'aide financière

7.1 Demande acceptée

En cas de décision positive, l'OFEV fixe les modalités de mise en œuvre de la mesure d'adaptation **par voie de décision**. Les éléments arrêtés dans la décision sont les suivants :

- montant de l'aide financière ;
- durée du projet ;
- prestations à fournir ;
- résultats attendus ;
- objectifs intermédiaires éventuellement définis, avec les versements partiels correspondants ;
- obligations éventuelles ;
- rapports à établir.

Dans sa décision, l'OFEV peut assortir d'obligations la mise en œuvre de la mesure d'adaptation encouragée.

7.2 Demande refusée

Les demandes qui ne remplissent *pas* les exigences liées à la forme ou au contenu sont refusées.

Les demandes portant sur des mesures d'adaptation qui pourraient certes être encouragées, mais pour lesquelles les moyens disponibles sont insuffisants, sont refusées. Les requérants concernés en sont informés par l'OFEV. Ces demandes peuvent être déposées de nouveau l'année suivante, en vue d'une nouvelle appréciation.

8 Établissement de rapports

8.1 Obligation de communiquer tout changement

En vertu de l'art. 127*m*, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂, l'OFEV doit être immédiatement informé des changements qui pourraient avoir des conséquences sur l'octroi des aides financières. Sont inclus les changements administratifs, les changements concernant les noms et les coordonnées des personnes responsables et toute modification de la raison sociale d'une entreprise.

Les requérants sont tenus de prendre immédiatement contact avec l'OFEV si la décision ne peut pas être respectée.

8.2 Rapports sur les objectifs intermédiaires et sur la clôture du projet

En vertu de l'art. 127*m*, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂, des rapports doivent être remis à l'OFEV afin de présenter l'état de mise en œuvre de la mesure respectivement une fois chaque objectif intermédiaire réalisé et une fois le projet achevé. Les écarts éventuels par rapport à la mesure initialement prévue doivent être exposés en détail et justifiés. Chaque rapport doit être accompagné d'un récapitulatif exhaustif des coûts, avec copies des factures.

Les rapports servent de base au versement de l'aide financière et sont soumis à l'approbation de l'OFEV (art. 127*n*, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂). L'office peut demander des informations complémentaires si elles sont nécessaires au versement de l'aide financière ou à la clôture du projet.

Dans la mesure du possible, le rapport final doit contenir des recommandations pour la reproduction (multiplication) de la mesure par des tiers et montrer comment d'autres personnes peuvent elles aussi contribuer à faire progresser l'adaptation aux changements climatiques en Suisse.

Sur la base d'indicateurs permettant de suivre et d'apprécier l'effet de la mesure d'adaptation, les rapports doivent montrer comment la mise en œuvre de la mesure contribue à réduire les risques liés aux changements climatiques, à prévenir des dommages susceptibles d'être causés par les changements climatiques ou à renforcer la capacité d'adaptation. La preuve de l'effet de la mesure doit être apportée dans le rapport final. Pour les mesures d'adaptation dont l'effet ne se manifeste qu'avec le temps, l'effet doit être estimé de manière plausible. Ces éléments supplémentaires qui figureront dans les rapports doivent être mentionnés dans la décision. Les rapports sont des bases centrales pour le pilotage de l'instrument d'encouragement ainsi que pour l'élaboration et la diffusion des résultats. Ils servent à rendre compte de l'avancement des projets de manière régulière et systématique et doivent être remis à l'OFEV.

Les rapports sont soumis à l'approbation de l'OFEV. L'office peut demander des informations complémentaires si elles sont nécessaires au versement de l'aide financière ou à la clôture du projet.

8.3 Publication d'informations

L'OFEV publie sur son site Internet des informations sur les mesures encouragées si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires (art. 127*p* de l'ordonnance sur le CO₂). Il s'agit en particulier :

- des nom et adresse des bénéficiaires des aides financières ;
- du montant des aides financières ;
- de la nature des mesures ;
- des informations pertinentes sur le projet issues des demandes, avec un degré de détail approprié ;
- des informations pertinentes sur le projet issues des rapports intermédiaires et finaux, avec un degré de détail approprié.

8.4 Versement de l'aide financière

Dans sa décision, l'OFEV peut fixer la durée maximale entre l'octroi de l'aide financière et le début de la mise en œuvre de la mesure ou la durée maximale entre l'octroi de l'aide financière et la fin de la mise en œuvre de la mesure.

L'aide financière est versée par l'OFEV après l'approbation des rapports, selon les modalités suivantes :

- **après la réalisation d'un objectif intermédiaire** : dans le cas d'un objectif intermédiaire fixé dans la décision, l'OFEV peut, après avoir approuvé le rapport correspondant, procéder à un paiement partiel si l'état de mise en œuvre défini dans la décision est effectivement atteint. Un versement partiel est possible à hauteur des coûts déjà supportés par le bénéficiaire de l'aide financière, mais au maximum à hauteur de 80 % du montant total alloué (art. 127n, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂) ;
- **après la clôture du projet** : l'OFEV verse l'aide financière une fois le rapport sur la clôture du projet approuvé (art. 127n, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂).

Si le rapport est incomplet, l'aide financière est retenue jusqu'à ce que le rapport corrigé ait été approuvé.

8.5 Règle spéciale pour l'année 2025

Pour les projets qui démarrent le 1^{er} novembre 2025, un premier versement est possible à la fin 2025. Les versements d'ici la fin 2025 et les conditions requises pour cela sont fixés par l'OFEV dans sa décision. Tout versement d'ici la fin 2025 est conditionné par la remise du procès-verbal de la séance de lancement du projet, incluant la liste des participants et la signature du requérant principal.

8.6 Non-exécution des obligations

Si en dépit d'une mise en demeure, le bénéficiaire de l'aide financière n'exécute pas ses obligations ou les exécute de manière défectueuse, l'aide financière n'est pas versée ou n'est versée que partiellement, ou l'OFEV exige la restitution de tout ou partie de l'aide financière déjà versée (art. 28 à 30 LSu). L'OFEV peut en outre exiger la restitution proportionnelle de l'aide financière versée si une obligation liée à la mesure encouragée n'a pas été exécutée dans le délai fixé ou n'a pas été exécutée du tout.

Le bénéficiaire de l'aide financière doit prendre contact avec l'OFEV s'il envisage que l'exécution de ses obligations sera compromise.

8.7 Restitution

Puisque l'effet visé par la mesure d'adaptation est un facteur déterminant pour l'évaluation des demandes et, donc, pour l'octroi des aides financières, il doit être estimé de **manière conservatrice**. Une méthode d'estimation conservatrice doit garantir avec une certitude suffisante que l'effet de la mesure n'est pas surestimé. La quantification de l'effet étant une opération complexe, le rapport final doit démontrer de manière compréhensible que l'effet visé a été atteint à 80 % au moins. Pour les mesures d'adaptation dont l'effet ne se manifeste qu'avec le temps, l'effet doit être estimé de manière plausible. Si l'effet visé n'a pas été atteint à hauteur de 80 % au moins, l'OFEV exige généralement la restitution proportionnelle de l'aide financière versée (art. 127o de l'ordonnance sur le CO₂).

L'OFEV peut renoncer à exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière si le requérant montre de manière transparente et compréhensible que l'écart entre l'effet estimé et l'effet effectif n'est pas lié à la surestimation de l'effet indiqué dans la demande ni à la mise en œuvre défectueuse de la mesure, mais à un facteur indépendant de sa volonté. Il incombe au requérant d'en établir la preuve.

9 Informations complémentaires

Des informations complémentaires sur le programme *Adapt+* sont disponibles sur la page web suivante :

- www.bafu.admin.ch/adaptplus-f